

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
13 janvier 1999
N^o 2

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Assemblée nationale — Extrait du règlement	89
--	----

Décrets

1518-98 Option d'acquérir et acquisition ultérieure éventuelle d'immeubles à la Cité du Havre à Montréal	91
1519-98 Nomination d'un Officier de l'Ordre national du Québec	95
1520-98 Nomination de monsieur Guy Gélinau comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie	95
1521-98 Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Réal Mireault comme sous-ministre du ministère du Travail	95
1522-98 Renouvellement de l'engagement à contrat de M ^e Mario Bilodeau comme sous-ministre associé au ministère de la Justice	97
1523-98 Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Jean-Guy Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	97
1526-98 Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendront à Toronto les 20 et 21 décembre 1998	99
1532-98 Emprunt à long terme de 83 192 900 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	99
1533-98 Versement d'une aide financière de 4 207 000 \$ à Place de la Cité internationale phase III inc. pour la construction de passages piétonniers protégés dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »	100
1534-98 Financement temporaire de la Société du Palais des congrès de Montréal	100
1535-98 Emprunt à long terme de 16 850 500 \$ de l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	102
1536-98 Acquisition, par la Société de gestion Marie-Victorin, du Biodôme, du Jardin botanique et du Planétarium de la Ville de Montréal	102
1537-98 Réalisation d'un emprunt par une société à être désignée et l'octroi d'une subvention	103
1538-98 Nomination de M ^e François Casgrain comme président par intérim de la Commission municipale du Québec	103
1539-98 Renouvellement du mandat de monsieur Paul Angers comme vice-président de la Société d'habitation du Québec	104
1540-98 Renouvellement du mandat de M ^e Bernard Trudel comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	104
1541-98 Nomination de M ^e Pierre Turcotte comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	106
1542-98 Pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement d'accorder des prêts à la Chambre de la sécurité financière et à la Chambre de l'assurance de dommages et leur financement temporaire	108
1548-98 Modification du décret 1478-97 du 19 novembre 1997 autorisant l'emprunt par le Québec de sommes n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie des États-Unis d'Amérique	108
1549-98 Avance du ministre des Finances au curateur public d'une somme de 9 millions de dollars	110
1550-98 Aide financière à Pyrodev inc. et/ou Pyrochem-Saguenay Inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 500 000 \$	111
1551-98 Renouvellement du mandat de madame Clarisse Codère comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	111

1552-98	Renouvellement du mandat de M ^e Hélène Gouin comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	112
1553-98	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Hélie comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	113
1555-98	Prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1 ^{er} janvier 1997 ...	114
1556-98	Prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1 ^{er} janvier 1998 ...	114
1557-98	Désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci	115
1558-98	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires	115
1559-98	Signature d'un avenant portant deuxième modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale signée le 12 février 1979	116
1560-98	Signature d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération	117
1561-98	Budget et règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999	118
1564-98	Monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie	118
1568-98	Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail	118

Avis

Code des professions — Inhalothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement des membres de l'Ordre	121
Code des professions — Optométristes — Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre	122
Désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Lévis	123

Règlements et autres actes

Extrait du Règlement de l'Assemblée nationale (Adopté le 13 mars 1984)

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis de présentation — Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.

265. Rapport du directeur de la législation — Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.

266. Préambule — Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission — Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.

268. Adoption du principe et du projet de loi — La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole — Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a

un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE III

CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition — Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation — Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.

34. Documents requis — Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.

35. Délai d'adoption — Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période.

36. Avis dans la Gazette officielle du Québec — La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.

37. Avis dans un journal — L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.

38. Rapport du directeur de la législation — Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.

39. Registre — Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

40. Convocation des intéressés — Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.

41. Publication annuelle des règles — En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1518-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT une option d'acquérir et une acquisition ultérieure éventuelle d'immeubles à la Cité du Havre à Montréal

ATTENDU QUE CADIM inc. est une filiale immobilière de la Caisse de dépôt et placement du Québec, oeuvrant dans le secteur des investissements immobiliers, créée conformément au paragraphe *a* de l'article 31 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) et appartenant en totalité à la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Canada CLC limitée est une société d'État non mandataire du gouvernement fédéral, détenant en titre un portefeuille immobilier, relevant du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, et dont le principal mandat consiste à disposer des immeubles fédéraux en surplus;

ATTENDU QUE ces deux parties ont signé le 21 juillet 1998 deux conventions entre elles faisant en sorte que la Société immobilière du Canada CLC limitée accorde à CADIM inc. une option d'acquérir tous les droits, titres et intérêts qu'elle pourrait avoir sur les immeubles ci-après décrits;

ATTENDU QUE cette option a été accordée pour une période de vingt-quatre mois à compter de la date du 21 juillet 1998;

ATTENDU QUE ces deux conventions prévoient également la signature d'un acte de vente visant les immeubles ci-après décrits dans le délai imparti dans l'éventualité où CADIM inc. décidait de lever son option d'achat;

ATTENDU QUE CADIM inc. définira et développera un projet immobilier d'envergure pour les immeubles ci-après décrits;

ATTENDU QU'il n'est pas juridiquement déterminé qui du gouvernement fédéral ou du gouvernement du Québec détient les droits sur certains lots de grève et en eau profonde à l'intérieur des limites de juridiction de la Société du port de Montréal, notamment sur les immeubles ci-après décrits;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement assure la gestion du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2, alinéa 4, de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement à consentir l'aliénation et la délimitation du domaine hydrique public, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1396 du Code civil du Québec, l'offre de contracter, faite à une personne déterminée, constitue une promesse de conclure le contrat envisagé, dès lors que le destinataire manifeste clairement à l'offrant son intention de prendre l'offre en considération et d'y répondre dans le délai dont elle est assortie;

ATTENDU QUE même si la promesse, à elle seule, n'équivaut pas au contrat envisagé, il demeure que le bénéficiaire de la promesse s'oblige, de même que le promettant, à conclure le contrat, lorsqu'il l'accepte ou lève l'option à lui consentie;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le gouvernement du Québec, représenté par le ministre de l'Environnement, convienne d'une entente avec CADIM inc. aux fins de lui accorder une option d'acquérir les lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique public concernés et ce, pour une valeur nominale;

ATTENDU QU'il est nécessaire, dans l'éventualité où CADIM inc. décidait de lever son option d'achat, que le gouvernement du Québec, représenté par le ministre de l'Environnement, vende à CADIM inc. pour une valeur nominale la propriété du domaine hydrique public concerné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer toute convention dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé au présent décret, pour accorder à CADIM inc. une option d'acquérir l'un ou l'autre des lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connus et désignés comme étant les lots non officiels 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044 et 2045 du cadastre officiel de la Cité de

Montréal (Quartier Sainte-Anne), circonscription foncière de Montréal, tels que montrés sur le plan en annexe, préparé par l'arpenteur-géomètre Daniel Jodoin, en date du 23 octobre 1998, sous sa minute numéro 6359 et son dossier numéro 2868. Ces lots contiennent une superficie respective de 8 322,1, 7 731,9, 14 814,3, 14 260,5, 14 260,5, 14 260,5, 14 569,0, 16 974,4 et 42 909,7 mètres carrés (m²);

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé, dans l'éventualité où CADIM inc. décidait de lever son option, à vendre en faveur de CADIM inc. ces lots de grève et en eau profonde pour une valeur nominale;

QUE CADIM inc. réalise à ses frais l'arpentage et le dépôt des plans de cadastre préalablement à tout acte de vente visant ces lots de grève et en eau profonde;

QUE CADIM inc. soit autorisé à poser des actes préliminaires de possession pour les fins reliées au projet immobilier à compter de la date de signature de la convention à intervenir;

QUE le présent décret s'applique le cas échéant en faveur de toute personne, société ou compagnie entièrement liée soit à la Caisse de dépôt et placement du Québec, soit à CADIM inc., dans l'éventualité où CADIM inc. décidait de céder ses droits et obligations;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document pour donner effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CONVENTION

ENTRE:

SA MAJESTÉ DU CHEF DU QUÉBEC, ayant pour les fins du présent acte sa résidence officielle en l'Hôtel du Parlement à Québec, Province de Québec, G1A 1A4, agissant aux présentes par son ministre de l'Environnement, dont les bureaux sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, à Québec (Québec), G1R 5V7, dûment autorisé aux termes de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et aux termes du décret n^o portant la date du, lui-même représenté par monsieur Jean Maurice Latulippe, avocat, directeur des Politiques du secteur municipal, dûment autorisé suivant les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune, adoptées par le décret n^o 677-95 du 17 mai 1995, modifiées par les décrets n^o 59-97 du 22 janvier 1997, et 703-98 du 27 mai 1998, ci-après appelé «le Ministre»;

ET:

CADIM INC., faisant affaires au 800, Carré Victoria, bureau 4400, case postale 118, Montréal (Québec), H4Z 1B7, agissant et représenté aux présentes par son président, Monsieur André Collin, et par son vice-président — Finances, Monsieur Pierre Desnoyers, dûment autorisé, tel qu'ils le déclarent, ci-après appelé «Cadim»;

ATTENDU QUE Cadim est une filiale immobilière de la Caisse de dépôt et de placement du Québec, oeuvrant dans le secteur des investissements immobiliers, créée conformément au paragraphe a) de l'article 31 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) et appartenant en totalité à la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Canada CLC Ltée est une société d'État non mandataire du gouvernement fédéral, détenant en titre un portefeuille immobilier, relevant du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, et dont le principal mandat consiste à disposer des immeubles fédéraux en surplus;

ATTENDU QUE Cadim et la Société immobilière du Canada CLC Ltée ont signé, le 21 juillet 1998, deux conventions entre elles faisant en sorte que la Société immobilière du Canada CLC Ltée accorde à Cadim une option d'acquérir en tout ou en partie tous les droits, titres et intérêts qu'elle pourrait avoir sur les immeubles ci-après décrits;

ATTENDU QUE l'option susmentionnée a été accordée pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date du 21 juillet 1998;

ATTENDU QUE les deux conventions susmentionnées prévoient également la signature d'un acte de vente visant les immeubles ci-après décrits dans le délai imparti dans l'éventualité où Cadim décidait de lever son option d'achat;

ATTENDU QUE Cadim définira et développera un projet immobilier à l'égard des immeubles ci-après décrits;

ATTENDU QU'il n'est pas juridiquement déterminé qui du gouvernement fédéral ou du gouvernement du Québec détient les droits sur certains lots de grève et en eau profonde à l'intérieur des limites de juridiction de la Société du port de Montréal, notamment sur les immeubles ci-après décrits;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les Terres du domaine public (L.Q. 1987, c. 23), le ministre de l'Environnement a enregistré une déclaration d'appartenance au domaine public du Québec sur le Bloc 2,

Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne, telle déclaration ayant été enregistrée le 4 décembre 1988 à Montréal sous le numéro 4004954;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement assure la gestion du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2, quatrième alinéa, de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement à consentir l'aliénation et la délimitation du domaine hydrique public, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le Ministre convienne d'une entente avec Cadim aux fins de lui accorder également une option d'acquérir en tout ou en partie les lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique public concernés et ce, pour une valeur nominale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a effectivement autorisé une telle entente avec Cadim et ce, aux termes du décret n^o, en date du ... novembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Par les présentes, le Ministre accorde à Cadim une option d'acquérir tous les droits, titres et intérêts qu'il a ou peut avoir sur les immeubles suivants, étant les lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent connus et désignés comme étant les lots

Cadim pourra, à son choix, lever son option soit à l'égard de l'ensemble des immeubles ou soit à l'égard d'une partie de ceux-ci: dans ce dernier cas, Cadim conservera son droit d'option à l'égard des immeubles non encore acquis par Cadim en vertu des présentes.

2. Cette option est accordée jusqu'au 21 juillet 2000, à midi, et entrera en vigueur dès qu'elle aura été signée par les deux parties, telle signature devant lier irrévocablement celles-ci.

Si Cadim ne levait son option qu'à l'égard d'une partie des immeubles avant le 21 juillet 2000, à midi, cette option demeurera en vigueur jusqu'à cette date et heure à l'égard des autres immeubles visés aux présentes mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une telle levée d'option.

3. Les parties conviennent que le prix de vente des immeubles visés par toute levée d'option sera de un dollar (1,00 \$).

4. Dans l'éventualité où Cadim décidait de lever son option à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des immeubles, elle devra donner au Ministre un préavis écrit de soixante (60) jours de son intention de procéder à l'acquisition des immeubles visés par la levée d'option, notamment aux termes et conditions des présentes; la signature d'un acte de vente par les parties devra intervenir dans les soixante (60) jours suivant cet avis.

Les frais de tout acte notarié relatif aux immeubles visés par toute levée d'option et les droits d'inscriptions au Bureau de la publicité des droits seront totalement assumés par Cadim.

5. Cadim reconnaît que toute vente d'immeubles aux termes des présentes sera effectuée par le Ministre avec garantie légale quant aux titres mais sans aucune garantie quant à l'état du terrain et des matériaux composant le remblai.

6. Le présent droit d'option liera les successeurs et ayants cause des parties aux présentes.

7. Le Ministre ne pourra céder ou autrement transférer ses droits et obligations dans la présente convention sans le consentement écrit préalable de Cadim

8. Cadim pourra, en tout temps, céder ses droits et obligations dans les présentes, en tout ou en partie, à toute personne, société ou compagnie entièrement liée soit à la Caisse de dépôt et placement du Québec soit à Cadim

9. Les Attendus font partie des présentes.

SIGNÉ À QUÉBEC, EN DUPLICATA, LE _____

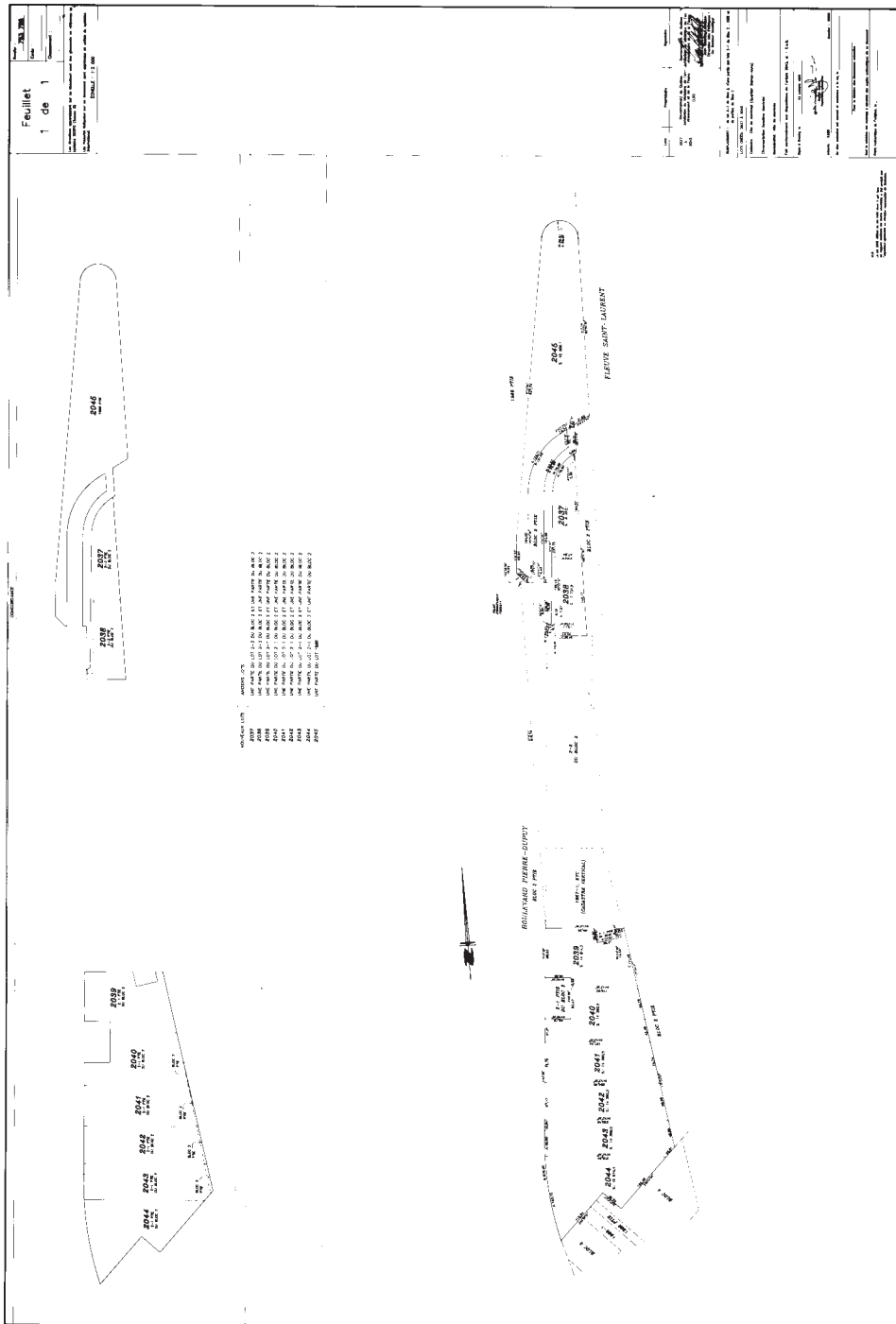
SA MAJESTÉ CHEF DU QUÉBEC

par: _____
M^e JEAN MAURICE LATULIPPE

CADIM INC.

par: _____
M. ANDRÉ COLLIN

par: _____
M. PIERRE DESNOYERS



Gouvernement du Québec

Décret 1519-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la nomination d'un Officier de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Lionel Jospin

est nommé Officier de l'Ordre national du Québec

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31355

Gouvernement du Québec

Décret 1520-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Gélinau comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Guy Gélinau soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie, pour un mandat débutant à compter des présentes et se terminant le 31 octobre 2000;

QU'à ce titre, monsieur Guy Gélinau demeure régi par les conditions d'emploi qui lui sont applicables suivant le prêt de services intervenu entre l'Institut national de la recherche scientifique et le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31354

Gouvernement du Québec

Décret 1521-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Réal Mireault comme sous-ministre du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Réal Mireault soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère du Travail, à compter du 5 janvier 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Réal Mireault comme sous-ministre du ministère du Travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Réal Mireault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère du Travail, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Mireault est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Mireault exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1999 pour se terminer le 4 avril 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Mireault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Mireault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 313 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Mireault continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Mireault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Mireault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à con-

trat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Mireault. Dans le cas où les dispositions du décret 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Mireault peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère du Travail, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Mireault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère du Travail, monsieur Mireault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RÉAL MIREAULT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31359

Gouvernement du Québec

Décret 1522-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de M^e Mario Bilodeau comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Mario Bilodeau soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Justice pour une période de trois ans à compter du 16 janvier 1999;

QUE M^e Mario Bilodeau demeure régi par les conditions d'emploi annexées au décret 1572-96 du 18 décembre 1996 et ses modifications subséquentes et que ces conditions soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31356

Gouvernement du Québec

Décret 1523-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Jean-Guy Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Guy Tremblay soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région des Laurentides, pour une période de trois ans à compter du 5 janvier 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Jean-Guy Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-Guy Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Tremblay exerce ses fonctions au bureau du ministère dans la région des Laurentides.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1999 pour se terminer le 4 janvier 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 487 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Tremblay continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tremblay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Tremblay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Tremblay. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Tremblay peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Tremblay.

5.3 Destitution

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Tremblay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 4 janvier 2002. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-GUY TREMBLAY

GILLES R. TREMBLAY
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1526-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendront à Toronto les 20 et 21 décembre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale se tiendront à Toronto les 20 et 21 décembre 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendront à Toronto les 20 et 21 décembre 1998;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

M. Stéphane Dolbec, directeur de cabinet, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M^{me} Marie Vaillant, attachée de presse, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31367

Gouvernement du Québec

Décret 1532-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT un emprunt à long terme de 83 192 900 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la «Société») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 83 192 900 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 14 décembre 1998, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 83 192 900 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet

emprunt, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31368

Gouvernement du Québec

Décret 1533-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 4 207 000 \$ à Place de la Cité internationale phase III inc. pour la construction de passages piétonniers protégés dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention relative à la prolongation de l'« Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures »;

ATTENDU QUE le volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » vise à permettre la réalisation de projets qui sont structurants ou qui ont un effet d'entraînement pour l'économie d'une région ou d'une municipalité;

ATTENDU QUE Montréal International a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement à un projet de construction de passages souterrains, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 8 552 000 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par Montréal International est un projet structurant qui aura un effet d'entraînement pour l'économie de la région métropolitaine;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1279-97 du 1^{er} octobre 1997, autorisé le ministère de la Métropole à verser une aide financière de 3 207 000 \$ à Montréal International pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il a été jugé opportun de confier la réalisation de ce projet à Place de la Cité internationale phase III inc.;

ATTENDU QUE Place de la Cité internationale phase III inc. a présenté au gouvernement un projet révisé qui prévoit des modifications importantes en ce qui a trait à la nature et aux tracés des passages piétonniers;

ATTENDU QUE ces modifications ont pour effet de hausser le coût de réalisation du projet à 11 713 000 \$;

ATTENDU QUE de ce fait, il est approprié d'augmenter l'aide financière accordée pour la réalisation de ce projet à 4 207 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de la Métropole est disposé à assumer le versement de l'aide financière de 4 207 000 \$ représentant la part du gouvernement du Québec dans ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère des Affaires municipales et de la Métropole à titre de ministre commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une aide financière de 4 207 000 \$ soit versée à Place de la Cité internationale phase III inc. pour la construction de passages piétonniers protégés, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 11 552 000 \$;

QUE le ministère des Affaires municipales et de la Métropole soit désigné à titre de ministre commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 4 207 000 \$ à Place de la Cité internationale phase III inc. dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »;

QUE le présent décret remplace le décret 1279-97 du 1^{er} octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31369

Gouvernement du Québec

Décret 1534-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le financement temporaire de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) (la « Loi »), la Société du Palais des congrès de Montréal (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le décret 1262-98 du 30 septembre 1998 autorise l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal pour une somme de 185 300 000 \$;

ATTENDU QUE le décret 1278-98 du 30 septembre 1998 autorise la Société, en vue de l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal, à faire affaires avec le ministre des Transports afin que celui-ci acquière par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, situés en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Westmount-Saint-Louis, selon le plan 622-98-10-004 des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE les dépenses inhérentes à l'expropriation seront payées par la Société pour un montant de 9 200 000 \$, lequel montant sera majoré jusqu'à 11 000 000 \$ pour prendre en compte les frais financiers et autres coûts;

ATTENDU QUE le décret 808-97 du 18 juin 1997, autorisant le financement temporaire de la Société aux fins de ses opérations courantes, en monnaie légale du Canada auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 4 000 000 \$, sera échu le 30 juin 1999;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 3 décembre 1998, une résolution dont copie est portée à la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation à contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Société, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations

sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 juin 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 15 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE la Société soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 808-97 du 18 juin 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31360

Gouvernement du Québec

Décret 1535-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT un emprunt à long terme de 16 850 500 \$ de l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport (l'« Agence ») peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE l'Agence désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 16 850 500 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 14 décembre 1998, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, après s'être assuré que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole:

QUE l'Agence soit autorisée à emprunter la somme de 16 850 500 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à l'Agence comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de l'Agence;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, après s'être assurée que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31370

Gouvernement du Québec

Décret 1536-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT l'acquisition, par la Société de gestion Marie-Victorin, du Biodôme, du Jardin botanique et du Planétarium de la Ville de Montréal

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le décret fixe la date et les conditions d'acquisition, par la Société de gestion Marie-Victorin, du Biodôme, du Jardin botanique et du Planétarium de la Ville de Montréal. Il établit également la description technique de ces trois immeubles ainsi que l'inventaire des autres biens qui font l'objet d'un transfert de propriété.

La publication intégrale de ce décret de 273 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adoptée par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

31366

Gouvernement du Québec

Décret 1537-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la réalisation d'un emprunt par une société à être désignée et l'octroi d'une subvention

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), une personne morale à but non lucratif peut convenir avec le gouvernement de réaliser un emprunt pour acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société de gestion Marie-Victorin;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner cette personne morale, qui n'est pas identifiée à la date d'adoption du présent décret, et qui sera appelée, aux fins de la présente, la « Société »;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, aux termes et aux conditions qu'il détermine, accorder une subvention à la « Société » pour pourvoir, en tout ou en partie, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et intérêts de cet emprunt;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de la Métropole (L.R.Q., c. M-19.1.1), la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole peut apporter, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu que la « Société » convienne avec le gouvernement de réaliser un emprunt d'une somme totale de 53 600 000 \$ et que le gouvernement lui accorde une subvention pour couvrir le service de la dette de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et le ministre d'État de l'Économie et des

Finances soient autorisés à désigner une personne morale à but non lucratif, ci-après appelée la « Société », qui se portera acquéreur d'actions de la Société de gestion Marie-Victorin pour un montant de 53 600 000 \$, ce montant permettant à la ville d'atteindre l'équilibre budgétaire en 1998.

QU'il soit convenu avec la « Société » que cette dernière réalisera un emprunt d'une somme totale de 53 600 000 \$ afin d'acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société de gestion Marie-Victorin;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soit autorisée à accorder à la « Société », pour et au nom du gouvernement, une subvention pour couvrir le service de la dette de cet emprunt, ledit emprunt portant intérêt à un taux maximal de 7,5 %;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et le ministre d'État de l'Économie et des Finances, soient autorisés, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à consentir toute modification jugée nécessaire et souhaitable et à accepter la cession de la subvention en faveur du prêteur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31371

Gouvernement du Québec

Décret 1538-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la nomination de M^e François Casgrain comme président par intérim de la Commission municipale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M^e François Casgrain, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit également nommé président par intérim de cette Commission, à compter des présentes:

QU'à titre de président par intérim de la Commission municipale du Québec, M^e François Casgrain reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31357

Gouvernement du Québec

Décret 1539-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Paul Angers comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) stipule que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Paul Angers a été nommé de nouveau vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret 1452-93 du 20 octobre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 20 décembre 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Paul Angers soit nommé de nouveau vice-président de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat débutant le 21 décembre 1998 et se terminant le 30 juin 2001;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret 1452-93 du 20 octobre 1993 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Paul Angers pour la durée de son mandat comme vice-président de la Société d'habitation du Québec et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 21 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31358

Gouvernement du Québec

Décret 1540-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Bernard Trudel comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Bernard Trudel a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1750-93 du 8 décembre 1993 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE M^e Bernard Trudel soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans, aux conditions annexées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 8 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Bernard Trudel comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Bernard Trudel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Trudel remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 décembre 1998 pour se terminer le 7 décembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Trudel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Trudel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 128 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Trudel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par

les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Trudel continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Trudel sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Trudel a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Trudel peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Trudel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans

préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Trudel pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Trudel se termine le 7 décembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Trudel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e BERNARD TRUDEL

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31353

Gouvernement du Québec

Décret 1541-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Turcotte comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de

protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Diane J.-T. Fortier a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1742-93 du 8 décembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 4 janvier 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE M^e Pierre Turcotte, notaire, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1999, aux conditions annexées, en remplacement de madame Diane J.-T. Fortier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Pierre Turcotte comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Turcotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Turcotte remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1999 pour se terminer le 4 janvier 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Turcotte comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Turcotte reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 632 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Turcotte participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Turcotte choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Turcotte reçoit une somme équivalente, soit 5,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Turcotte sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres

d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Turcotte a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Turcotte peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Turcotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Turcotte pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Turcotte se termine le 4 janvier 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Turcotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e PIERRE TURCOTTE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31352

Gouvernement du Québec

Décret 1542-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement d'accorder des prêts à la Chambre de la sécurité financière et à la Chambre de l'assurance de dommages et leur financement temporaire

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages, organismes publics auxquels le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que ces organismes sont en accord avec cette désignation;

ATTENDU QUE l'article 324 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) prévoit que la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engage-

ments pour un montant qui excède les limites déterminées par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à un montant maximum d'un million de dollars (1 000 000 \$) le total des emprunts temporaires en cours non encore remboursés que lesdites Chambres peuvent effectuer sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE les conseils d'administration desdites Chambres ont adopté respectivement, le 4 décembre 1998 et le 7 décembre 1998, une résolution à cet effet dont copie est portée à la recommandation du ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages soient désignées organismes publics auxquels le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts;

QUE la Chambre de la sécurité financière ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte au-delà d'un million de dollars (1 000 000 \$) le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 mars 2000.

QUE la Chambre de l'assurance de dommages ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte au-delà d'un million de dollars (1 000 000 \$) le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31372

Gouvernement du Québec

Décret 1548-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la modification du décret 1478-97 du 19 novembre 1997 autorisant l'emprunt par le Québec de sommes n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouverne-

ment juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu, ou pour défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, ou pour les fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'aux termes du décret 1478-97 adopté le 19 novembre 1997, le ministre des Finances a été autorisé à effectuer des emprunts auprès des banques et institutions financières désignées à la convention de crédit relative à une facilité de crédit de cinq (5) ans visée ci-dessous, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas deux milliards cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (2 500 000 000 \$US);

ATTENDU QU'aux termes du décret précité, le ministre des Finances a été autorisé également à effectuer des emprunts auprès des banques et institutions financières désignées à la convention de crédit relative à une facilité de crédit de trois cent soixante-quatre (364) jours (sous réserve de sa prolongation, le cas échéant) visée ci-dessous, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas un milliard de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (1 000 000 000 \$US);

ATTENDU QU'une convention de crédit a été conclue, en date officielle du 20 novembre 1997 (la «Convention de crédit de 5 ans»), aux termes de laquelle une facilité de crédit de cinq (5) ans, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas deux milliards cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (2 500 000 000 \$US) (la «Facilité de 5 ans»), a été consentie à la province de Québec (le «Québec»);

ATTENDU QU'une convention de crédit a été conclue, en date officielle du 20 novembre 1997 (la «Convention de crédit de 364 jours»), aux termes de laquelle une facilité de crédit de trois cent soixante-quatre (364) jours, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas un milliard de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (1 000 000 000 \$US) (la «Facilité de 364 jours»), a été consentie au Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Convention de crédit de 364 jours, la Facilité de 364 jours a été prolongée le 19 novembre 1998 pour une période additionnelle de trois cent soixante-quatre (364) jours;

ATTENDU QUE le Québec juge approprié d'augmenter la commission de facilité (au sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 364 jours) payable

à chaque banque et institution financière aux termes de la Convention de crédit de 364 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à la Convention de crédit de 5 ans et à la Convention de crédit de 364 jours pour permettre une plus grande flexibilité dans leur administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE la commission de facilité (au sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 364 jours) prévue à la Convention de crédit de 364 jours, payable par le Québec, soit augmentée, à compter du 19 novembre 1998, de trente-cinq millièmes pour cent (0,035 %) qu'elle est présentement à quarante millièmes pour cent (0,040 %);

2. QUE la Convention de crédit de 5 ans soit modifiée

i. pour éliminer l'exigence que toute cession et tout transfert de la totalité ou de toute partie du crédit ou des droits et obligations d'un prêteur visé à la convention de crédit susdite ne puisse se faire que simultanément à une cession et à un transfert proportionnels de ses droits et obligations aux termes de la Facilité de 364 jours; et

ii. pour réduire le montant minimum de telle cession et de tel transfert de dix millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (10 000 000 \$US) qu'il est présentement à cinq millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (5 000 000 \$US) ou à tout montant moindre acceptable au Québec et au Mandataire Administratif (ainsi que cette expression est définie à la Convention de crédit de 5 ans);

3. QUE la Convention de crédit de 364 jours soit modifiée

i. pour éliminer l'exigence que toute cession et tout transfert de la totalité ou de toute partie du crédit ou des droits et obligations d'un prêteur visé à la convention de crédit susdite ne puisse se faire que simultanément à une cession et à un transfert proportionnels de ses droits et obligations aux termes de la Facilité de 5 ans;

ii. pour réduire le montant minimum de telle cession et de tel transfert de dix millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (10 000 000 \$US) qu'il est présentement à cinq millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (5 000 000 \$US) ou à tout montant moindre acceptable au Québec et au Mandataire Administratif (ainsi que cette expression est définie à la Convention de crédit de 364 jours); et

iii. pour accorder au mandataire administratif (au sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 364 jours) le droit discrétionnaire de modifier, pour des considérations d'ordre pratique, certaines exigences de la Convention de crédit de 364 jours relatives aux délais pour donner ou recevoir des avis dans le cadre de la prolongation de la Facilité de 364 jours;

4. QUE le projet de convention visant à modifier la Convention de crédit de 5 ans et le projet de convention visant à modifier la Convention de crédit de 364 jours, portés en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soient approuvés, sous réserve des modifications que tout signataire pour le compte du Québec est autorisé à y consentir aux termes de l'article 5 ci-dessous, et que le Québec soit autorisé à conclure, signer et livrer chacune des conventions susdites;

5. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure, signer et livrer les conventions visées à l'article 4 ci-dessus, à consentir à toutes modifications de ces conventions non substantiellement incompatibles avec le projet de chacune de ces conventions approuvé en vertu de l'article 4 ci-dessus qu'il jugera nécessaires ou appropriées, sa signature constituant une preuve concluante de son acceptation de ces modifications, à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles aux fins de parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison des conventions précitées et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31373

Gouvernement du Québec

Décret 1549-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au curateur public d'une somme de 9 millions de dollars

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 61 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q. c. C-81), le

ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au curateur public des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de cette loi, une avance consentie par le ministre des Finances est remboursable à même le fonds désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi, le curateur public finance ses activités sur le fonds général et, dans la mesure que le gouvernement détermine, sur le fonds de réserve;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77 de cette loi, le ministre des Relations avec les citoyens de l'Immigration est responsable de son application;

ATTENDU QUE le curateur public a dû, ces dernières années, renoncer à une partie des honoraires qu'il était en droit de recevoir en vertu de l'article 55 de cette loi et ce, en raison de l'incapacité de payer ou de l'insuffisance de fonds dans certains dossiers où il assure la représentation de la personne, l'administration des biens, la surveillance des tutelles et curatelles et les autres fonctions qui lui sont confiées par la loi;

ATTENDU QUE suite, entre autres, à ces renoncations d'honoraires, le curateur public a accumulé des déficits pour les cinq dernières années;

ATTENDU QUE le curateur public ne dispose plus des ressources financières suffisantes pour assurer le financement de ses activités ainsi que celles relatives aux mesures prises pour le redressement de son administration et, de plus, qu'il risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au curateur public, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 9 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au curateur public, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 9 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression taux préférentiel signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêts qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) à moins d'entente contraire, l'intérêt sera payable mensuellement; les intérêts non versés le dernier jour ouvrable du mois suivant celui du versement des avances porteront intérêt;

e) les avances viendront à échéance le 31 décembre 1999, sous réserve du droit du curateur public d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

Qu'une telle avance soit remboursée à même le fonds général du curateur public.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31374

Gouvernement du Québec

Décret 1550-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT une aide financière à Pyrodev Inc. et/ou Pyrochem-Saguenay Inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 500 000 \$

ATTENDU QUE Pyrodev Inc. et/ou Pyrochem-Saguenay Inc. projettent la construction d'une usine de pyrocyclage des résidus d'écorce à Jonquières;

ATTENDU QUE ces entreprises ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que

le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 19 novembre 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à Pyrodev Inc. et/ou Pyrochem-Saguenay Inc. la présente aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Pyrodev Inc. et/ou Pyrochem-Saguenay Inc. une aide financière sous forme d'une garantie d'une durée de deux ans de 90 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31375

Gouvernement du Québec

Décret 1551-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Clarisse Codère comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination, lorsque le

candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres et assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE madame Clarisse Codère a été nommée de nouveau assessseure auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales par le décret 344-94 du 9 mars 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 12 mars 1999 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de madame Clarisse Codère;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Clarisse Codère comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'à sa demande, le mandat de madame Clarisse Codère comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour deux ans à compter du 13 mars 1999, au salaire annuel de 86 453 \$;

QUE madame Clarisse Codère bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Clarisse Codère continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Clarisse Codère soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 13 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31363

Gouvernement du Québec

Décret 1552-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Hélène Gouin comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres et assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Hélène Gouin a été nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 341-94 du 9 mars 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 2 avril 1999 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Hélène Gouin;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Hélène Gouin comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Hélène Gouin comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 avril 1999, au salaire annuel de 83 769 \$;

QUE M^e Hélène Gouin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Hélène Gouin ne participe pas au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable mais qu'en lieu de sa participation à ce régime, M^e Gouin reçoive une somme équivalente, soit 5,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent mandat et que ce montant soit versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Hélène Gouin soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31364

Gouvernement du Québec

Décret 1553-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Hélie comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission d'examen des troubles mentaux deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Hélie a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret 285-98 du 11 mars 1998 pour un mandat d'un an qui viendra à expiration le 10 mars 1999 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Hélie;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Pierre Hélie comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Pierre Hélie comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 11 mars 1999;

QUE monsieur Pierre Hélie bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes, notamment l'article 4;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Pierre Hélie soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 11 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31365

Gouvernement du Québec

Décret 1555-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de cette loi, modifié par l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), le curateur public transmet au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du curateur public, pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1997, étaient de 15 516 100 \$ pour les dépenses reliées au Plan directeur des technologies de l'information;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1997 soient approuvées pour un montant de dépenses de 15 516 100 \$ et des revenus de 13 733 000 \$ et ce, excluant les dépenses reliées au Plan directeur des technologies de l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31376

Gouvernement du Québec

Décret 1556-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de cette loi, modifié par l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), le curateur public transmet au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les prévisions pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1998 sont de 19 175 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital, incluant un montant de 2 235 000 \$ relié au redressement de la situation du curateur public et de 14 057 380 \$ pour les revenus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1998 soient approuvées pour un montant de dépenses de 19 175 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital, incluant un montant de près de 2 235 000 \$ relié au redressement de la situation du curateur public et de 14 057 380 \$ pour les revenus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31377

Gouvernement du Québec

Décret 1557-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement désigne un autre vérificateur que le vérificateur général pour les livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci;

ATTENDU QUE le curateur public, conformément aux dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics (décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications), a procédé à un appel d'offres pour l'adjudication du contrat de vérification pour les exercices financiers 1995, 1996 et 1997;

ATTENDU QUE l'offre de service de la firme Caron, Bélanger, Ernst & Young a obtenu le meilleur rapport qualité/prix;

ATTENDU QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a réalisé cette tâche pour les exercices financiers 1995, 1996 et 1997 à la satisfaction du curateur public et a acquis une connaissance de l'ancien et du nouveau système informatique;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1998 et qu'il est opportun de confier à nouveau ce mandat à la firme Caron, Bélanger, Ernst & Young;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE la firme Caron, Bélanger, Ernst & Young soit désignée vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31378

Gouvernement du Québec

Décret 1558-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2961-77 du 7 septembre 1977, le gouvernement a approuvé la conclusion d'une entente sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative avec le gouvernement de la République française;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue à Québec le 9 septembre 1977;

ATTENDU QUE cette entente a été mise en oeuvre par la Loi assurant l'application de l'Entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec (L.R.Q., c. A-20.1);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française désirent conclure une nouvelle entente afin de renforcer leurs relations dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure des ententes relatives à l'aide juridique avec tout autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ou avec toute autre autorité qui, à l'extérieur du Québec, est responsable de l'attribution de l'aide juridique;

ATTENDU QU'un accord entre le gouvernement et un gouvernement étranger constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le premier ministre ou la ministre des Relations internationales soient autorisés à la signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31379

Gouvernement du Québec

Décret 1559-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la signature d'un avenant portant deuxième modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale signée le 12 février 1979

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a conclu, le 12 février 1979, une entente en matière de sécurité sociale avec le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 3210-81 du 25 novembre 1981, le gouvernement a approuvé cette entente et édicté le règlement d'application de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1042-89 du 28 juin 1989, le gouvernement a approuvé un avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, conclu le 5 septembre 1984;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), la ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité:

a) à toute personne qui, ne résidant pas au Québec, y séjourne, de bénéficiaire, aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique;

b) à toute personne qui, résidant au Québec, séjourne à l'étranger, de bénéficiaire, aux conditions qui y sont fixées, des services de santé et des services sociaux que déterminent ces ententes;

ATTENDU QUE ces ententes peuvent prévoir les conditions de remboursement du coût des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), la ministre du Travail peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent d'elle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française désirent modifier de nouveau cette Entente par la conclusion d'un avenant;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre du Travail, de la ministre du Revenu et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Avenant portant deuxième modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à le signer seule.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31380

Gouvernement du Québec

Décret 1560-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la signature d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2492-85 du 27 novembre 1985, le gouvernement du Québec a conclu, le 2 juin 1986, avec le gouvernement de la République française, un protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1318-86 du 27 août 1986, le gouvernement a approuvé ce protocole d'entente et édicté le Règlement d'application de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), la ministre de la Santé et des Services so-

ciaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité:

a) à toute personne qui, ne résidant pas au Québec, y séjourne, de bénéficier, aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique;

b) à toute personne qui, résidant au Québec, séjourne à l'étranger, de bénéficier, aux conditions qui y sont fixées, des services de santé et de services sociaux que déterminent ces ententes;

ATTENDU QUE ces ententes peuvent prévoir les conditions de remboursement du coût des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), la ministre du Travail peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française désirent remplacer ce protocole d'entente par un nouveau protocole d'entente;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre du Travail et de la ministre des Relations internationales:

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et

des participants à la coopération, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à le signer seule.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31381

Gouvernement du Québec

Décret 1561-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), l'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le décret 1329-98 du 14 octobre 1998 détermine que le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999 doivent être soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 22 mai 1998 son budget et ses règles budgétaires pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999 totalisant 4 485 600 \$ présenté en annexe à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999 présentées en annexe à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31382

Gouvernement du Québec

Décret 1564-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le mandat de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie se termine le 30 juin 1999;

QUE les décrets 683-98 du 20 mai 1998, 1114-98 du 26 août 1998 et 1417-98 du 4 novembre 1998 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31361

Gouvernement du Québec

Décret 1568-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) possédait un serveur central de production (IBM 9672-R44, de capacité totale de 161 MIPS) sous forme de location-achat avec la compagnie IBM Canada Ltée et que ce contrat se terminait le 31 août 1998;

ATTENDU QU'il a été démontré, lors de l'exercice de révision des besoins de puissance, que la capacité maximale de traitement du serveur 9672-R44 serait atteinte dès la fin d'août 1998 et que les besoins de traitement continueraient de s'accroître dû au projet Service aux

employeurs, à la modernisation de composantes du réseau et aux travaux requis pour effectuer des tests pour la compatibilité à l'an 2000;

ATTENDU QUE la Commission a lancé un appel d'offres afin d'obtenir de l'accroissement de puissance du serveur de production de la CSST et qu'au mois de juin 1998, le conseil d'administration de la CSST (résolution A-71-98) a autorisé une dépense de 999 800 \$ pour l'acquisition d'un serveur central de production auprès du plus bas soumissionnaire;

ATTENDU QUE l'adjudicataire initial n'est pas parvenu à rencontrer les exigences spécifiées pour le banc d'essai;

ATTENDU QUE la Commission doit se tourner vers le deuxième plus bas soumissionnaire pour acquérir l'accroissement de puissance du serveur de production;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes, édicté par le décret 1166-93, le 18 août 1993, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, pour adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à conclure un contrat pour l'acquisition d'un serveur central de production Millenium GS375, d'une valeur de 1 100 000 \$, incluant les frais d'entretien pour une période de 30 mois, avec Amdahl Canada Ltée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31383

Avis

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26),

Inhalothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1998.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public et afin qu'un inhalothérapeute puisse exercer l'inhalothérapie selon les normes actuelles, obliger un inhalothérapeute à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants:

1^o il fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du responsable de l'évaluation des demandes de réinscription au tableau, du comité d'inspection pro-

fessionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2^o il s'est inscrit au tableau plus de 3 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 3 ans après la date de délivrance du diplôme donnant ouverture au permis ou de reconnaissance par le Bureau de l'équivalence du diplôme ou de la formation;

3^o il a cessé d'exercer la profession pendant une période de plus de 3 ans;

4^o il s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire ou après en avoir été radié pendant plus de 3 ans;

5^o il a accompli un stage ou suivi un cours de perfectionnement jugé non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

2. Avant de prendre la décision d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement, ou les deux à la fois, à un inhalothérapeute et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre le droit d'exercice de cet inhalothérapeute, en application du deuxième alinéa de l'article 55 du Code des professions, le Bureau doit permettre à celui-ci de se faire entendre.

À cette fin, le Bureau doit lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis écrit d'au moins 5 jours francs de la date, de l'heure et du lieu d'audience ainsi qu'un formulaire de renonciation au droit d'audience.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement et la limitation des activités professionnelles des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 355-93 du 17 mars 1993.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31385

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes

— Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des optométristes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1998.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout membre de l'Ordre des optométristes du Québec doit être couvert par un contrat d'assurance établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2. Le contrat d'assurance doit contenir les stipulations minimales suivantes prévoyant l'engagement de l'assureur:

1° de garantir un montant de 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2° d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant les années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède ou cesse définitivement d'exercer sa profession et ce, jusqu'à l'expiration du délai de prescription;

3° de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession et ce, sans opposer d'exclusion à ce tiers;

4° de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui et de payer, outre le montant visé au paragraphe 3°, les frais, les frais d'expertises et les dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense;

5° de donner à l'assuré et à l'Ordre un préavis écrit de 30 jours au cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat d'assurance;

6° d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en raison d'une faute ou d'une négligence de l'assuré commise dans l'exercice de sa profession, en lui indiquant par écrit et ce, dans les 30 jours du versement de la somme, notamment le nom de l'assuré, la nature du dommage, de la faute ou de la négligence et le montant de la somme d'argent versée.

3. Les exclusions généralement admises en assurance-responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence des narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un tiers visé au paragraphe 3° de l'article 2.

4. Tout membre doit, avant le 1^{er} avril de chaque année, transmettre au secrétaire de l'Ordre une déclaration écrite à l'effet qu'il est couvert par un contrat d'assurance en vigueur pour une période de 12 mois à compter de cette date et conforme aux exigences du présent règlement.

Dans les 30 jours suivant une demande écrite du secrétaire de l'Ordre, un membre doit lui transmettre la preuve qu'il est couvert par un tel contrat ainsi qu'une copie de ce contrat.

5. Le membre qui n'exerce pas la profession doit déclarer ce fait par affirmation solennelle selon un formulaire analogue à celui figurant à l'annexe I qu'il transmet au secrétaire de l'Ordre au plus tard à la date prévue pour le versement de sa cotisation annuelle.

Lorsque le membre recommence à exercer la profession, il doit préalablement en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et se conformer aux dispositions du présent règlement.

6. La déclaration visée au premier alinéa de l'article 4 doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5)

Je, soussigné(e), _____, optométriste, affirme solennellement que je n'exerce pas la profession.

Sous la foi de ce serment, je m'engage à aviser préalablement par écrit le secrétaire de l'Ordre lorsque je recommencerai à exercer la profession et à lui fournir la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 4.

Déclaré solennellement à _____, ce _____ jour de _____

Signature de l'optométriste Numéro du membre

Signature de l'officier assermentant

31386

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Désignation d'un juge municipal par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Lévis: pour toute séance à compter du 14 décembre 1998, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la Cour municipale de Lévis est composée de deux juges pour assurer le bon fonctionnement, suivant l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QUE le soussigné a remis sa démission en tant que l'un des deux juges de la Cour municipale de Lévis;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim, conformément à sa résolution no 98-736 du 7 décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un autre juge pour cette cour;

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec:

Désigne, par la présente, monsieur Jacques Ouellet, juge de la Cour municipale de Saint-Rédempteur, comme juge par intérim de la Cour municipale de Lévis, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 14 décembre 1998 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 14 décembre 1998

Le juge en chef
des cours municipales du Québec,
GILLES CHAREST

31387

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999 — Budget et règles budgétaires	118	N
Angers, Paul — Renouvellement de mandat comme vice-président de la Société d'habitation du Québec	104	N
Assemblée nationale — Extrait du règlement	89	
Bilodeau, M ^e Mario — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre associé au ministère de la Justice	97	N
Casgrain, M ^e François — Nomination comme président par intérim de la Commission municipale du Québec	103	N
Cité du Havre à Montréal — Option d'acquérir et acquisition ultérieure éventuelle d'immeubles	91	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement des membres de l'Ordre	121	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Optométristes — Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre	122	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Codère, Clarisse — Renouvellement de mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	111	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat	118	N
Cour municipal de Lévis — Désignation d'un juge par intérim	123	
Curateur public — Désignation d'un vérificateur des livres et comptes relatifs aux biens administrés	115	N
Curateur publique — Avance du ministre des Finances	110	N
Curateur publique — Prévisions budgétaires pour l'année financière débutant le 1 ^{er} janvier 1997	114	N
Curateur publique — Prévisions budgétaires pour l'année financière débutant le 1 ^{er} janvier 1998	114	N
Emprunt par le Québec de sommes n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique — Modification du décret 1478-97 du 19 novembre 1997	108	N
Emprunt par une société à être désignée et l'octroi d'une subvention — Réalisation	103	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale signée le 12 février 1979 — Signature d'un avenant portant deuxième modification	116	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération — Signature d'un protocole d'entente	117	N

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires	115	N
Fonds de financement — Emprunt à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds	99	N
Fonds de financement — Emprunt à long terme de l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds	102	N
Fonds de financement — Pouvoir du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds d'accorder des prêts à la Chambre de la sécurité financière et à la Chambre de l'assurance de dommages et leur financement temporaire	108	N
Gélineau, Guy — Nomination comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie	95	N
Gouin, M ^e Hélène — Renouvellement de mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	112	N
Hélie, Pierre — Renouvellement de mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	113	N
Inhalothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	121	N
Investissement-Québec — Aide financière à Pyrodev inc. et/ou Pyrochem-Saguenay Inc.	111	N
Mireault, Réal — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre du ministère du Travail	95	N
Optométristes — Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	122	N
Ordre nationale du Québec — Nomination d'un Officier	95	N
Place de la Cité internationale phase III inc. — Versement d'une aide financière pour la construction de passages piétonniers protégés dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »	100	N
Réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendront à Toronto les 20 et 21 décembre 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	99	N
Société de gestion Marie-Victorin, du Biodôme — Acquisition du Jardin botanique et du Planétarium de la Ville de Montréal	102	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement temporaire	100	N
Tremblay, Jean-Guy — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	97	N
Trudel, Bernard — Renouvellement de mandat comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	104	N

Turcotte, Pierre — Nomination comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	106	N
Vallière, Jean-Noël — Régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie	118	N

